



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 29  
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué 1<sup>er</sup> avril (éléments budgétaires) et le 8 avril, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, ZGAINSKI.

**ABSENTS** : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : M. BAUCHU à M. ZAINSKI

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame COMMARIEU a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025- DELIBERATION N°336**

Réf : Secrétariat Général /Elodie Elias /Jérémy Korjaneski-3.3

**OBJET : INVENTAIRE DES CHARGES BAILLEUR / LOCATAIRE POUR LA ZONE D'ACTIVITE DE MARTICOT**

Monsieur le Maire expose,

Les conventions d'occupation utilisées ainsi que le cahier des charges afférent pour la location de locaux d'activités dans le bâtiment à usage industriel et de bureau (cadastré AY n°44) sur la Z.I. Marticot ne détaillent pas de manière suffisamment précise la répartition des charges entre bailleur (la mairie de Cestas en tant que propriétaire du bâtiment) et les locataires de ces locaux.

Les entreprises occupant ces locaux sollicitent la mairie pour de multiples interventions.

La décision de la mairie quant à l'acceptabilité ou non des travaux demandés d'une part, et la question de la prise en charge des coûts induits d'autre part, engendrent des incompréhensions régulières et de possibles contestations de la décision communale.

La problématique repose sur l'absence à ce jour, d'inventaire des charges entre concédant (mairie de Cestas) et preneur / occupant (entreprises) précisant une répartition claire entre chaque partie en fonction de leur nature (réparation, entretien, maintenance) qu'il s'agisse des locaux privatifs ou des parties communes.

Par ailleurs, l'adaptation régulière de l'aménagement des locaux d'activités à la demande des entreprises souhaitant s'implanter ou de celles déjà installées a impliqué des coûts de travaux et de transformation importants à la charge de la commune tout en engendrant une altération progressive de la distribution standard des locaux en répondant systématiquement aux besoins de personnalisation des locataires.

Il est donc désormais nécessaire de mentionner dans les conventions d'occupation ainsi que dans le cahier des charges que la mairie de Cestas n'est plus tenue, à compter de la possible remise en état conforme à l'issue de l'état des lieux entrants, à aucun aménagement spécifique (création d'ouverture, installation de cloisons, de prises électriques additionnelles, etc.).

Il sera précisé que si le locataire actuel ou futur locataire souhaite effectuer des aménagements ou installations pour répondre à ses besoins dans les locaux mis à sa disposition, il devra au préalable adresser une demande aux services de la commune exposant et détaillant la nature des aménagements / travaux envisagés qui pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Si accord, il ne pourra s'agir pour des travaux de cloisonnements que de structures intégralement amovibles / modulables qui devront être démontées par l'occupant à son départ avec possible remise en état des locaux et sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé à la commune. En cas de travaux techniques, une inspection après installation par un bureau de contrôle sera obligatoire afin qu'un certificat de conformité puisse être adressé aux services de la mairie pour prévenir tout risque de non-conformité. En aucun cas les travaux envisagés ne devront impacter la structure même du bâtiment.

Il doit être également spécifié l'exclusion d'un usage pour une activité de stockage, ces locaux étant uniquement des bureaux par destination, compte tenu des risques en cas d'incendie (travaux spécifiques : cloisons et plafond coupe-feu nécessaires dans le cas contraire pour des questions de sécurité).

Enfin, il sera spécifié que la locataire devra, dans le cadre du traitement de ses déchets ménagers, régler la redevance spéciale et signer une convention avec la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en cas de volume de bacs d'ordures ménagères résiduelles dépassant les 480 litres. Il sera

également précisé qu'au-delà ou si la nature des déchets est non assimilée aux ordures ménagères résiduelles, les locataires ont la possibilité de passer un contrat avec un prestataire privé.

Compte tenu de ces éléments, il vous est donc proposé de vous prononcer favorablement sur :

- L'intégration d'un article relatif à l'inventaire des charges aux modèles de convention et de cahier des charges actuels qui fera foi dans le cadre de la répartition des responsabilités et de la prise en charge de travaux et coûts afférents entre la Mairie de Cestas en tant que bailleur et l'entreprise en tant que locataire,
- L'intégration d'un article relatif au refus d'aménagement spécifique par les services de la commune une fois la remise en état du local d'activité effectuée à l'issue de l'état des lieux entrant, avec toutefois la possibilité pour l'occupant, d'y pourvoir après autorisation préalable de la mairie et sous conditions d'acceptabilité du projet ainsi que la fourniture d'une attestation de conformité à l'issue des travaux le cas échéant ;
- L'intégration d'un article relatif à la collecte des déchets gérée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et l'assujettissement à la redevance spéciale avec signature d'une convention si nécessaire.
- La rédaction d'un avenant aux conventions d'occupation en cours relatif à ces trois articles et l'envoi de l'inventaire des charges en vigueur et de leur répartition en fonction de leur nature à compter de l'adoption de la délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques

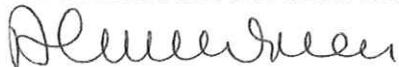
Vu les conventions de mise à disposition de locaux dans la Z.I de Marticot et leurs cahiers des charges qui définissent les modalités d'occupation,

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier les points sus mentionnés avec les entreprises ayant ou souhaitant une mise à disposition de locaux dans les bâtiments, propriété de la commune de CESTAS, de la Z.I de Marticot,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Se prononce pour l'intégration de ces articles additionnels sus définis aux modèles de convention et de cahier des charges utilisés dans le cadre de la location des locaux d'activité de la Z.I Marticot par la mairie de Cestas,
- Se prononce favorablement pour la rédaction d'avenants pour les entreprises actuellement locataires reprenant ces nouveaux articles ainsi que l'envoi de l'inventaire des charges formalisé,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

#### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Marie-José COMMARIEU



LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 22/04/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



## CONVENTION D'OCCUPATION

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de CESTAS, autorisé par décision municipale n°XX/YY en date du XX/YY/2025 prise en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ET

XXX au capital de XXX euros, inscrit au RCS XX sous le numéro XX, représentée par M. XXX, son Gérant,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ville de CESTAS est propriétaire d'un bâtiment à usage industriel et de bureau situé Z.I de Marticot, d'une surface de 1874 m<sup>2</sup> sur un terrain cadastré AY N°44.

Ce bâtiment est réservé à des activités économiques et mis à disposition des entreprises.

Une convention de mise à disposition des locaux a été élaborée selon les modalités qui suivent.

### EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

La ville de Cestas autorise XXX, qui accepte, à occuper aux conditions ci-après le local issu de l'ensemble immobilier définit ci-dessous, d'une superficie de XX m<sup>2</sup> de bureaux au X Z.I de Marticot – 33610 CESTAS.

#### Article 2 : Conditions de l'occupation

La présente convocation est soumise aux dispositions du Cahier des Charges figurant en annexe fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables à l'occupation du Domaine de la collectivité.

#### Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation est donnée pour une durée de 3 ans, commençant le XXX conformément à l'article 1.03 du Cahier des Charges susvisé.

L'autorisation se renouvellera à son échéance par tacite reconduction par période de trois ans en trois ans, sauf préavis contraire de la part de l'une ou l'autre des parties, donné par lettre recommandée 6 mois avant la fin de la période considérée.

#### Article 4 : Usage des installations

Les installations mobilières mis à disposition doivent être utilisées, à l'exclusion de tout autre, pour l'usage suivant :

- xxxx

XXX fera son affaire de toute autorisation administrative nécessaire pour exercer son activité au sein des dits locaux.

#### Article 5 : Conditions financières de l'occupation

XXX s'engage à verser à la Commune de Cestas une redevance mensuelle exigible à compter du XXX et dont la tarification a été déterminée par délibération du conseil municipal.

Le montant hors taxe de cette redevance est fixé à :

•70 € HT par m<sup>2</sup> par an

Soit un total de XX € HT annuel, payable mensuellement : XX € HT

Plus les charges :

A cette redevance s'ajoutent 4 € HT par an et m<sup>2</sup> de charges locatives soit XXX € HT payable mensuellement par douzième : XX € HT.

**Soit un total mensuel de XX € HT.**

Le montant de la redevance est révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Le calcul et la révision périodique de la redevance d'occupation et des provisions sur charges sont précisés au chapitre 2 du cahier des charges attaché à la présente.

#### Article 6 : Etat des lieux

L'occupant prendra les lieux en l'état. A cet effet, il reconnaît connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités **avec, le cas échéant, une remise en état par les services de la commune à l'issue de l'état des lieux entrant si justifié.**

**Seuls les frais de grosses réparations touchant aux gros ouvrages sont à la charge de la Commune.**

XXX assurera la charge de l'entretien, la maintenance et du nettoyage de ses locaux privatifs et des équipements mis à sa disposition par la présente convention tel que défini dans l'inventaire des charges fournis en annexe à cette convention précisant la répartition claire entre chaque partie en fonction de leur nature, ainsi que de la partie commune du bâtiment en accord, le cas échéant, avec les autres entreprises disposant également d'un droit d'accès conformément à leur convention d'occupation.

En cas d'inobservation de cette obligation, il pourrait y être pourvu d'office par la Commune après mise en demeure aux frais et risques de cocontractants.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux en « bon père de famille », et demeure responsable de la surveillance des lieux et bâtiments mis à sa disposition.

En cas de détérioration, les réparations seront effectuées aux frais et risques de la XXX à charge pour cette dernière de se retourner s'il y a lieu contre les tiers responsables.

En fin d'occupation XXX devra remettre les lieux et immeuble en bon état d'entretien et de réparation, faute de quoi la Commune pourra y pourvoir d'office à ses frais et risques.

### **Article 7 : Responsabilité - Assurances**

La Commune de Cestas assurera le bâtiment contre l'incendie et risques spéciaux en sa qualité de propriétaire des lieux.

De son côté XXX assurera comme il est dit au chapitre 3 du Cahier des Charges, tous les risques engendrés par son activité et notamment toute assurance nécessaire sur la responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents, ainsi qu'elle veillera à la couverture des risques qui lui sont personnels de tous les usagers des locaux.

Une attestation d'assurance devra être adressé chaque année à la Ville de Cestas reprenant le détail des risques couverts par le contrat d'assurance souscrit ainsi que la période de couverture de ce dernier.

XXX renonce à tout recours contre la Commune de Cestas pour tout sinistre, y compris le vol qui subviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Si par la suite des activités de XXX ou des usagers des lieux, il résultait une augmentation de la prime d'assurance de la Commune, le preneur rembourserait à la Commune le montant de cette augmentation calculée sur la différence entre le montant de la prime nouvelle et le montant de celle antérieurement appliquée à la Commune.

### **Article 8 : Attribution de compétence**

Les litiges relatifs à l'interprétation et l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

### **Article 9 :**

Toutes les significations, notifications seront valablement faites pour XXX au lieu de l'Etablissement mis à disposition et pour la Commune de Cestas en l'Hôtel de Ville.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le XXX.

Fait à Cestas en double exemplaire, le XXX

Pour XXX  
(faire précéder la signature de la mention  
manuscrite « Lu et Approuvé »)

Le Gérant,

XXX

Pour la Commune de Cestas,

Le Maire,

M. Pierre DUCOUT



## CAHIER DES CHARGES

Fixant les conditions relatives aux conventions de mise à disposition de bâtiment appartenant à la collectivité.

### CHAPITRE 1

#### Article 1.01 :

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions de mises à disposition des bâtiments appartenant à la Commune de Cestas.

Le présent Cahier des Charges précise les droits et obligations réciproques des parties.

#### Article 1.02 :

Toute mise à disposition est autorisée par convention passée entre la Commune et l'occupant.

La signature d'une convention de mise à disposition de locaux ou emplacements de la Commune de Cestas entraîne l'adhésion pure et simple au présent Cahier des Charges.

En aucun cas, les conventions n'entraînent pour l'occupant le droit à la propriété commerciale.

Elles ne sont pas assimilables à un bail ou à une location.

#### Article 1.03 : Durée des conventions

Les conventions ne peuvent, sauf dérogation exceptionnelle, être conclues pour plus de trente années.

Les conventions d'une durée égale ou supérieure à trois ans sont, à leur expiration, renouvelées par tacite reconduction, de trois ans en trois ans, sauf préavis contraire de l'une ou l'autre des parties, donné par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant la date d'expiration de la convention.

#### Article 1.04 :

~~L'occupant ne pourra apporter de modification ou procéder à des aménagements concernant les locaux mis à disposition sans autorisation préalable de la Commune de Cestas.~~

Si le locataire actuel ou futur locataire souhaite effectuer des aménagements ou installations pour répondre à ses besoins dans les locaux mis à sa disposition, il devra au préalable adresser une demande aux services de la commune exposant et détaillant la nature des aménagements / travaux envisagés qui pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Si accord pour des travaux de cloisonnements, il ne pourra s'agir que de structures intégralement amovibles / modulables qui devront être démontées par l'occupant à son départ avec possible remise en état des locaux et sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé à la commune.

En cas de travaux techniques, une inspection après installation par un bureau de contrôle sera obligatoire afin qu'un certificat de conformité puisse être adressé aux services de la mairie pour prévenir tout risque de non-conformité. En aucun cas les travaux envisagés ne devront impacter la structure même du bâtiment.

La Commune de Cestas conserve le droit de s'opposer à l'exercice de toute activité dont la vocation serait contraire à l'affectation des locaux, ou en cas de nuisances intolérables pour l'environnement.

L'activité autorisée dans la convention est soumise à tous les règlements existant en la matière.

Les locaux étant uniquement des bureaux par destination ne peuvent être utilisés pour une activité de stockage compte tenu des risques en cas d'incendie.

## **Article 1.05 : Résiliation de la convention**

### **A – Résiliation par la Commune**

La convention peut être résiliée sans indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans l'un des cas suivants :

- Redressement judiciaire, liquidation de biens de l'occupant,
- Cessation d'activité de l'occupant,
- Non-respect par l'amodiateur du présent Cahier des Charges ou des clauses particulières de la convention,
- Défaut de paiement des redevances dans les délais prévus à la convention,
- Modification de l'activité autorisée par la convention.

Dans tous les cas de non-respect des clauses de la convention ou du présent Cahier des Charges, la résiliation n'interviendra qu'après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

### **B – Résiliation par le preneur**

La convention peut être résiliée par l'occupant en cas de cessation définitive de son activité, laquelle cessation devant faire l'objet d'un préavis adressé à la Commune au moins trois mois avant la date de cessation.

Sauf dérogation accordée par la Commune, l'occupant est redevable des redevances pendant toute la durée du préavis.

## **CHAPITRE 2**

### **Article 2.01 : Redevance d'occupation et provisions sur charges**

Le montant de la redevance annuelle et des provisions sur charges (charges locatives) sont librement déterminées par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération du 4 février 2020 portant sur l'actualisation des loyers du bâtiment communal situé 7 chemin de Marticot, ZAT de Marticot, le Conseil Municipal de CESTAS a fixé les montants annuels de la redevance et des provisions pour charges exigibles à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

En application de l'article 2.02 du présent cahier des charges, la tarification applicable au jour de la signature de la présente convention, compte tenue de l'évolution de l'indice locatif de référence (ILAT), est de :

- 70 € HT/m<sup>2</sup>/an au titre de la redevance d'occupation
- 4 € HT/m<sup>2</sup>/an au titre des provisions pour charges

### **Article 2.02 : Révision du montant de la redevance annuelle**

En application de :

- L'article 63 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (loi 2011-525) introduisant l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) comme référence d'indexation des loyers pour les activités exercées par les professions libérales et autres que celles visées au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier.

Et du :

- Décret n°2011-2028 du 29 décembre 2011 définissant les modalités de calcul et de publication de cet indice, ainsi que les activités concernées.

L'ILAT constitue l'indice de référence dans le cadre de la révision annuelle du montant de la redevance d'occupation. Sa valeur était de 115,43 au jour de la délibération municipale du 4 février 2020 (115,43 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019). Elle atteint désormais la valeur de 136,45 au jour de la rédaction de la présente convention (publication INSEE pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2024). La redevance révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier.

### **Article 2.03 : Règlement de la redevance**

La redevance est due par l'occupant de la date de prise d'effet de la convention et sera payée par acomptes mensuels.

### **Article 2.04 Impôts, contributions et taxes**

Les impôts, contributions, taxes de toute nature, foncière comprise etc...ainsi que plus généralement tout frais accessoires auxquels peut donner lieu la convention sont à la charge de l'occupant.

## **CHAPITRE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.01 : Mise à disposition des lieux**

L'occupant prendra les lieux en l'état. A cet effet, il reconnaît connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités.

La commune de Cestas n'est pas tenue, à compter de la possible remise en état conforme à l'issue de l'état des lieux entrants, de procéder à aucun aménagement spécifique (création d'ouverture, installation de cloisons, de prises électriques additionnelles, etc.).

Le locataire a la possibilité de soumettre une demande d'autorisation afin de pouvoir procéder à des aménagements ou installation spécifiques à sa charge et après acceptation de la mairie (cf. article 1.04).

**Article 3.02 :**

L'occupant s'engage en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, à remettre les lieux libres de toutes installations qu'il y aurait réalisés ou dont il aurait fait l'acquisition.

A défaut de respecter cette obligation dans le délai qui lui sera fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Commune pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant.

Dans ce cas, la redevance continuera d'être due à titre gratuit de tout ou partie de ses installations.

La Commune conserve néanmoins la faculté de renoncer à la remise en état des lieux partielle ou totale.

Dans ce cas, l'occupant fera abandon à titre gratuit de tout ou partie de ses installations.

En tous les cas, à la restitution des lieux un procès-verbal sera dressé contradictoirement entre le représentant de la Commune et l'occupant.

**Article 3.03 :**

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle. Aucune cession totale ou partielle de cette autorisation, pas plus qu'un apport en société, ne peut être consentie.

Toute sous-location est subordonnée à l'accord préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, le bénéficiaire de la sous-location s'engagera directement auprès de la Commune à exécuter toutes les obligations de la convention principale ainsi qu'aux obligations résultant du présent Cahier des Charges.

**Article 3.04 : Constitution d'hypothèques**

L'occupant ne pourra pas constituer d'hypothèque sur les ouvrages et installations mis à sa disposition.

**Article 3.05 :**

L'affichage et la publicité sur les installations mises à disposition ainsi que sur le terrain sont soumis à l'accord préalable de la Commune.

**Article 3.06 : Responsabilités – Assurance**

L'occupant prend à son compte toutes les mesures réglementaires de sécurité et s'assure pour l'exercice de l'activité pour laquelle l'autorisation d'occupation a été donnée.

L'occupant a à sa charge les réparations des dégâts causées par lui-même ou toute personne usager de l'Etablissement et y résidant de son chef.

L'occupant reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence dans les lieux.

Il contractera auprès d'une Compagnie toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tous sinistres imputables à son personnel ou aux installations dont il a la garde.

Il devra justifier sur réquisition de la Commune de cette ouverture d'assurances à tout moment.

L'occupant est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Faute par lui de prendre ses mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Commune ne saurait être recherchée au titre de la conservation et de la garde de marchandises, matériels, agencements, et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour perte ou dommage ne résultant pas de son fait.

## CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 4.01 :

Les agents de la Commune ont accès, sur simple demande verbale, aux locaux mis à disposition et qui ont fait l'objet d'une convention d'autorisation.

### Article 4.02 : Entretien des installations

Les installations doivent être maintenues dans un parfait état d'entretien et de propreté.

A cet effet, la Commune peut imposer à l'occupant de remettre en état tout ou partie des installations en cause.

### Article 4.0 3 : Rejets et déchets

Les raccordements des installations d'évacuations d'eaux industrielles et en général tous les rejets d'affluents doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupant s'engage à assurer lui-même l'enlèvement des déchets industriels résultant de son activité ainsi que toute matière provenant de son industrie sans pouvoir d'aucune manière exiger à la collectivité de la faire.

L'occupant bénéficiera du service public de collecte des déchets géré par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde qui met à disposition des bacs de collecte et effectue la collecte une fois par semaine pour les ordures ménagères et le tri. Le verre selon le lieu de la structure est collecté en apport volontaire ou en bac.

Si le volume des bacs d'ordures ménagères résiduelles dépasse les 480L par semaine, le Preneur sera assujéti à la redevance spéciale et devra signer une convention. Le volume maximum autorisé est de 5 x 770L de bacs d'ordures ménagères.

Au-delà ou si la nature des déchets est non assimilée aux ordures ménagères résiduelles, le Preneur a la possibilité de passer un contrat avec un prestataire privé.

Fait à Cestas en double exemplaire, le XXX

Pour la XXX  
(faire précéder la signature de la mention  
manuscrite « Lu et Approuvé »)

Le Gérant,  
XXX

Pour la Commune de Cestas,

Le Maire,  
M. Pierre DUCOUT

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025



ID : 033-213301229-20250414-DELIB\_30\_3\_2025-DE